

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2010

RÉSEAUX CONSULAIRES - (n° 2388)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 60

présenté par
M. Roustan-----
ARTICLE 3

À l'alinéa 11, supprimer les mots :

« et départementales d'Île-de-France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'appellation de « chambre de commerce et d'industrie » est réservée par la loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956 aux seuls établissements publics constitués dans les conditions prévues par les lois en vigueur.